

N° anonymat :

011

SESSION : 2025

ÉPREUVE : Note de rapporteur

Nombre total d'intercalaires :  
(ne pas compter cette copie)

3

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

TA Paris - AUGBF et autres c/ GBF

1. Faits et procédure

Le 28 avril 2022, la Grande Bibliothèque de France (GBF) publiait sur son site internet ses nouveaux Règles de communication directe de ses usagers au sein des Ailes de recherches du site Georges Sand\* d'une part, et les modalités de la réservation obligatoire en ligne des documents consultables le matin d'autre part, applicables à compter du 2 mai 2022.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2022, la GBF publiait sur son site internet un communiqué de presse modifiant ces Règles et ces modalités de consultation à compter de la rentrée de septembre 2022.

Par une requête enregistrée le 1<sup>er</sup> septembre 2022, l'association des usagers de la grande Bibliothèque française et huit autres requérants, demandent au tribunal administratif de Paris, par l'intermédiaire de leur avocat ;

1°) d'annuler les décisions du 28 avril et du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour excès de pouvoir ;

\* concernant l'après-midi

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

2°) D'engager à la GBF de rétablir la communication directe avec une amplitude de 3h à 1h dans un délai de 15 jours à compter de la décision à venir, sous astreinte de 1000€ par jour de retard;

3°) De mettre à la charge de la GBF la somme de 5000 € au titre de l'article L 761-1 du Code de justice administrative (CJA).

Par un mémoire en défense enregistré le 13 janvier 2023, la GBF conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 5000 € au titre de l'article L 761-1 du CJA.

A titre liminaire, sur le cadre juridique applicable au litige.

Il est nécessaire de déterminer la nature juridique des décisions attaquées.

En droit, peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, notamment, les : \_\_\_\_\_ communiqués de presse lorsqu'ils révèlent une décision d'une autorité publique dont l'exécution

n'est pas subordonnée par l'intervention d'une autre décision (CE n° 132933).

En l'espèce, les publications en ligne de la GBF datées du 28 avril 2022 et du 1<sup>er</sup> juillet 2022, ont pour objet la modification des amplitudes horaires durant lesquelles les ouvrages peuvent être consultés directement ainsi que les modalités de réservation en ligne des ouvrages pouvant être consultés autre ces horaires. Il ressort des pièces du dossier qu'elles traduisent des décisions prises en amont, lesquelles ont fait l'objet d'évocation par des notes de services des 22 avril et 25 mai 2022.

Dès lors, ces deux communications doivent être regardées comme révélant des décisions prises antérieurement par la GBF lesquelles peuvent faire l'objet d'un recours par excès de pouvoir. De surcroît, ces décisions régissent l'organisation et le fonctionnement d'un service public, sont de nature réglementaire.

## 2. Questions préalables

### 2.1 Désistement

Il n'y a pas lieu de donner acte d'un quelconque désistement.

### 2.2 Incompétence

L'ordre administratif est compétent pour connaître des litiges dirigés contre les actes des personnes publiques prises dans l'exercice de leur prérogative de puissance publique.

(CE 25/6/1965), les décisions attaquées ayant été prise par un établissement public national à caractère administratif, dans l'exercice des missions qui lui sont dévolues par l'article R.311-2 du code du patrimoine, elles relèvent bien du juge administratif.

Conformément à l'article L.211-1 du CTA, et en l'absence de dispositions dérogatoires applicables en l'espèce, le tribunal est bien compétent pour connaître du litige en premier ressort.

Conformément à l'article R.312-1 du CTA, le tribunal administratif de Paris est bien compétent s'agissant d'un acte d'une autorité ayant son siège à Paris.

Conformément à l'article L.222-1 du CTA, et en l'absence de dispositions dérogatoires applicables, le jugement du litige appelle une formation collégiale.

### 2.3 Non-lieu

D'une part, la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2022 n'ayant été ni retirée ni abrogée, il y a toujours lieu de statuer sur les conclusions d'annulation la visant.

D'autre part, il en va de même s'agissant de la décision du 28 avril 2022, dans la mesure où, bien qu'abrogée par la décision évoquée ci-dessus, elle a reçu commencement d'exécution entre cette date et le 26 septembre 2022, date d'entrée en

l'issue de celle qui l'a remplacée (CE 2000 Bousz).

#### 2.4 Recevabilité

Si aucune fin de non-recevoir n'a été opposée en défense, les règles de recevabilité sont d'ordre public et elles doivent être examinées d'office.

D'abord, si la capacité a été en jeu des 8 requérants personnes physiques ne présentent aucune difficulté, il en va autrement de l'Association AUGBF.

En droit, en l'absence dans les statuts d'une association de stipulations réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif, celle-ci est régulièrement engagée par l'organe tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter cette association en justice. (CE 27/6/2016).

Or en l'espèce, les statuts du 24 juillet 2015 sont muets quant à l'organe disposé à ester en justice ~~pour~~ le compte de l'association. En tout état de cause, aucune habilitation n'est versé en ce sens au dossier habilitant son président à la représenter.

La requête est irrecevable en tant qu'elle émane de l'association AUGBF (CE 23/7/1998 a

contraire), il conviendra de faire usage des dispositions de l'article R. 611-7 du CTA et d'en informer les parties.

Ensuite, en ce qui concerne les délais de recours, l'article R. 421-1 du CTA dispose que la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision dans les deux mois à partir de sa publication.

En l'absence de dispositions légales ou réglementaires imposant la publication d'un acte réglementaire dans un recueil autre que le journal officiel<sup>de la</sup>, à son effet de faire courir le délai contentieux si, eu égard à l'ampleur et aux modalités de sa diffusion, ce recueil peut être regardé comme aisément consultable par toute personne susceptible d'avoir un intérêt pouvant lui donner qualité pour contester la décision (CE 20/3/2015).

En l'espèce, la GBF n'était pas tenue de publier ses décisions sur un recueil détenu autre que le JO et a choisi de les publier sur son site internet.

Le site de la GBF est consultable par tous, en particulier par ses usagers.

La jurisprudence considère que la mise en ligne de décisions d'une autorité fait courir le délai à l'égard des professionnels du secteur relatif à cette autorité (CE 25/11/2015). De la même manière, les requérants étant chercheurs, professionnels usagers du site

Georges Sand destiné à la recherche, ils doivent être réputés s'être opposés la publication de ces décisions.

De plus, leur contenu est suffisamment univoque et comportent toutes les informations utiles en matière de consultation de documents (par analogie CE 19/6/2015). Dès lors, les décisions doivent être regardées comme régulièrement publiées les 28 avril 2022 et 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Dès lors que la requête a été enregistrée le 1<sup>er</sup> septembre 2022, les conclusions dirigées contre la décision du 28 avril 2022 sont tardives. Il conviendrait d'informer la partie de cette irrecevabilité en faisant usage de l'article R.611-7 du CTA.

Enfin, les décisions relatives aux horaires d'accès d'un service public sont des décisions faisant grief (par ex cf CE 25/6/196) de même que celles fixant les modalités de communication d'usage (CE 26/7/1985).

Compte tenu des irrecevabilités relevées, il y a seulement lieu d'examiner les conclusions dirigées contre la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

### 3. Sur le bien-fondé.

Les deux causes de légalité ont été invoquées dans le délai de recours. Dès lors, l'ensemble des moyens soulevés par les requérants sont à cet égard

recevables (CE 1953 Interco pie)

### 3.1. Légalité externe

En premier lieu, les requérants soutiennent que la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2022 a été prise par le Conseil d'administration au lieu de la présidente et est pour ce motif entachée d'incompétence.

En droit, l'article R. 341-10 du code de l'urbanisme dispose que, en matière de conditions d'ouverture du public, le Conseil d'administration est simplement consulté. Le même article liste les attributions qui requièrent la compétence de cet organe.

L'article R. 341-13 du même code attribue au président de la GBF compétence pour prendre tout acte ne relevant pas de la compétence du Conseil d'Administration. Le moyen est donc opérant.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, notamment de la lettre aux lecteurs signée par la présidente, ainsi que le procès verbal du 30 juin 2022 que le réaménagement des horaires résulte bien de la décision de la seule présidente, qui avait d'ailleurs échangé avec ses services au sujet de la décision du 27 avril 2022, confirmant sa compétence en la matière. Mais surtout, le procès verbal de délibération du 30 juin 2022 rappelle dans son préambule que les modalités d'organisation du service public relèvent de sa compétence propre.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

№ 011

Dès lors, le moyen n'est pas fondé et doit être écarté.

En deuxième lieu, les requérants reprochent à la décision de n'avoir pas été prise après consultation du Conseil d'administration.

En droit, l'article R.341-10 du code du patrimoine impose cette consultation.

Le moyen est donc écarté.

Il ressort des pièces du dossier que le Conseil d'administration s'est bien réuni le 30 juin 2022, soit antérieurement à la décision révoquée par le communiqué du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Au demeurant, si cet avis a pris la forme d'un vote en délibération, qui porte plus généralement sur les orientations de la GBF sur l'organisation du service, cet élément, concerne ladite délibération, laquelle n'est pas attaquée dans la présente instance, ni directement, ni par voie d'exception.

Le moyen n'est pas fondé et sera écarté.

En dernier lieu, les requérants reprochent à la décision de ne pas avoir été précédée de la consultation du comité scientifique.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

En droit, l'article R. 341-17 du Code du patrimoine dispose que le Comité scientifique est consulté sur toute question relative aux orientations des politiques scientifiques et culturelles de la GBF.

Or, les horaires d'ouverture et l'organisation des consultations d'archives par réservation en ligne, objet de la décision attaquée ne relèvent d'aucune de ces politiques. Le moyen est négligeant et sera écarté.

### 3.2 Légalité interne

En premier lieu, les requérants reprochent à la GBF d'avoir commis une erreur de qualification juridique des faits en portant une atteinte grave au droit d'accès des usagers.

Vous effectuez un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation en la matière (CE 19/6/2015). Le moyen est spéculatif.

Il vous revient de vérifier si la décision repose sur des faits matériellement inexacts et si son application a eu pour effet de limiter le droit d'accès des usagers au service public (CE 25/6/1969).

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, notamment de la note de service du 2 mai 2022 que les communications de documents ont diminué de près de moitié de 2010 à 2019 et que 47% des

visites ne donnent pas lieu à une consultation de collections. Ce constat est noté également dans le PV du 14 mars 2022. Ces données précises ne sont par ailleurs pas sérieusement contredites par les requérants.

Dès lors, rien ne permet d'établir qu'elles soient exactes.

De plus, les salles de recherche permettent une consultation des ouvrages tous les jours d'ouverture, du lundi au samedi, de 12h00 à 17h00, soit l'essentiel de la journée.

La seule contrainte exigeant de réserver en ligne la consultation des ouvrages le matin avant midi, est particulièrement limitée puisqu'elle peut être effectuée jusqu'à la veille à minuit. Au demeurant, elle répond à des contraintes organisationnelles et à des manques d'effectifs évoqués dans les notes de service au dossier. Mais sans qu'il soit besoin de pousser votre contrôle jusqu'à ce point, il vous est proposé de écarter ce moyen.

En deuxième lieu, les requérants reprochent à la GBF d'avoir méconnu le principe d'égalité des usagers devant le service public.

Vous exercez également en la matière un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation (CE 26/7/1985) Le moyen est opérant.

D'une part, les catégories visés par les requérants dans sa requête ne sont pas placées au

regard de la loi dans des situations différentes de telle sorte que la GBF ait été contrainte de prévoir des aménagements. Dès lors, en appliquant à tous les usagers les mêmes règles, il est manifeste que la GBF ait entendu assurer le respect du principe d'égalité dans l'accès au service public.

D'autre part, il ne ressort pas de pièces du dossier que les caractéristiques du public concerné par les restrictions nécessitent de prévoir des dispositifs particuliers notamment numériques (à contrario CE 3/6/2022). De surcroît, en défense, la GBF rappelle que dans les salles concernées se trouvent des ordinateurs mis à disposition, un personnel accompagnant les publics mis en difficulté et surtout, que les réservations peuvent se faire par téléphone.

Le moyen n'est pas fondé.

En dernier lieu, les requérants reprochent à la GBF la hausse des tarifs.

Or, la décision n'a pas pour objet le changement de tarifs.

Le moyen est ~~écarté~~ <sup>insopérant</sup>.

En conclusion, il ne sera pas fait droit à la demande d'annulation de la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

N° 011

4. Conclusions à fin d'inscription

Il n'y sera pas donné droit au vu du  
sort des conclusions principales.

5. Sur l'article L.761-1 du CTA

Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a  
pas lieu de faire droit aux conclusions  
à cette fin présentée par la GRF, ni de  
mettre à sa charge la somme demandée  
par les requérants puisqu'elle n'est pas la  
partie perdante.

6. Solution

- la requête ~~de~~ est rejetée
- les conclusions de la GRF au titre  
de l'article L.761-1 du CTA sont rejetées